

## ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LE CONSTAT DE BIENS SANS MAITRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA FEUILLÉE,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,  
**Vu** le code civil, notamment son article 713,  
**Vu** les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,  
**Vu** l'avis de la commission communale des impôts directs du 12 mars 2015,  
**Vu** les informations données par le Centre des Impôts de Carhaix-Plouguer (Finistère),  
**Considérant** qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés,  
**Considérant**, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine,

### ARRÊTE

- ♦ **Article 1** - Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont les suivantes :
- |   |  |
|---|--|
| - section AB n° 270, au Bourg                                 | - section D n° 299,301, 347, 351, 837 à Kerelcun |
| - section B n° 510, 511, 629 à Keranhéroff                    | - section E n° 719, 759, 867,1051 à Kerelcun     |
| - section C n° 562 Hent Izella à Kerelcun                     | - section E n° 761, 762, 764, 765 à Roz An Eol   |
| - section C n° 570 Kerelcun                                   | - section E n° 1146 à Leign Ar Heff              |
| - section D n° 103, 184, 215, 231, 232, 250, 592 à Kermabilou | - section G n° 948 à Litziez                     |
- n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.
- ♦ **Article 2** - Le présent arrêté sera :
- affiché à la mairie et inséré sur le site internet de la commune,
  - notifié à Monsieur le Préfet du Finistère.
- Un extrait sera publié dans deux journaux d'annonces légales du Département et dans le bulletin communal d'avril 2014 distribué à chaque foyer de la commune.
- ♦ **Article 3** - A compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité prévues à l'article 2, les propriétaires disposent d'un délai de six mois pour se faire connaître.  
A défaut, les biens seront présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.
- ♦ **Article 4** - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de La Feuillée ou d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Rennes.
- ♦ **Article 5** - La secrétaire de mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA FEUILLÉE, le 14 mars 2015

Le Maire,



Régis LE GOFF